

**Frank Walden** *Appellant*;

and

**Her Majesty The Queen** *Respondent*.

1980: December 3.

Present: Martland, Ritchie, Estey, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

*Criminal law — Jurisdiction — Alleged contravention of s. 3(1) of the Postal Services Continuation Act, 1978 (Can.), c. 1 — Charge of contravening Act of Parliament — Whether any evidence before trial judge on which jury might reasonably conclude charge proved — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 115(1).*

APPEAL by the accused from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia<sup>1</sup>, allowing the Crown's appeal from a directed verdict of acquittal on a charge under s. 115(1) of the *Criminal Code*<sup>2</sup> and directing that a new trial be held. Appeal dismissed.

*S. Rush*, for the appellant.

*M. M. de Weerd, Q.C.*, and *W. Heinrich*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

MARTLAND J.—We are all in agreement with the specific reasons stated by McFarlane J.A. in the Court of Appeal for allowing the Crown's appeal to that Court. Accordingly the appeal is dismissed.

*Judgment accordingly.*

*Solicitor for the appellant: Stuart Rush, Vancouver.*

*Solicitor for the respondent: Roger Tassé, Ottawa.*

<sup>1</sup> Not yet reported.

<sup>2</sup> (1979), 8 C.R. (3d) 263.

**Frank Walden** *Appellant*;

et

**Sa Majesté La Reine** *Intimée*.

1980: 3 décembre.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Estey, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Droit criminel — Compétence — Prétendue contravention à l'art. 3(1) de la Loi sur le maintien des services postaux, 1978 (Can.), chap. 1 — Accusation d'avoir contrevenu à une loi du Parlement — Présence ou non d'éléments de preuve devant le juge du procès qui auraient pu raisonnablement permettre au jury de conclure que l'accusation était prouvée — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 115(1).*

POURVOI interjeté par l'accusé à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique<sup>1</sup>, qui a accueilli un appel interjeté par le ministère public d'un verdict d'acquiescement imposé sur une accusation en vertu de l'art. 115(1) du *Code criminel*<sup>2</sup> et ordonné un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

*S. Rush*, pour l'appelant.

*M. M. de Weerd, c.r.*, et *W. Heinrich*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE MARTLAND—Nous sommes tous d'accord avec les motifs spécifiques donnés par le juge McFarlane en Cour d'appel pour accueillir l'appel interjeté par le ministère public. Par conséquent, le pourvoi est rejeté.

*Jugement en conséquence.*

*Procureur de l'appelant: Stuart Rush, Vancouver.*

*Procureur de l'intimée: Roger Tassé, Ottawa.*

<sup>1</sup> encore inédit.

<sup>2</sup> (1979), 8 C.R. (3d) 263.